

DECISION DU 18 MARS 1992

Instituant le règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat modifié par les décisions du 11 juin 2002 (B.O. équipement 2002-13 du 25 juillet 2002), du 15 juin 2007 (B.O. écologie 2008-03 du 25 février 2008) et du 9 juillet 2009 (B.O. écologie 2009-16 du 10 septembre 2009).

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique d'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État ;

D E C I D E :

DISPOSITIONS GENERALES**Article 1er.**

I - Peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions de la présente décision, les agents non titulaires du niveau de la catégorie A employés en contrat à durée indéterminée et recrutés par le ministre chargé du développement durable et qui remplissent une des conditions suivantes:

- Avoir été recruté avant le 14 juin 1983 et relever de l'une des catégories énumérées en annexe 1;
- Avoir été recruté sur contrat sui-generis;
- Appartenir à une des catégories d'agents non titulaires énumérées en annexe 2 et avoir fait l'objet d'une promotion en catégorie A;
- Avoir son vu contrat reconduit ou transformé pour une durée indéterminée en application de l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ou de l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée.

II- Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente décision les agents non titulaires :

- Recrutés en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée;
- Ou régis par le décret n°48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Article 2.

Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- la catégorie exceptionnelle qui comporte 5 échelons ;
- la hors catégorie qui comporte 10 échelons ;
- la 1re catégorie qui comporte 12 échelons.

Article 3.

La catégorie exceptionnelle prévue à l'article 2 ci-dessus requiert l'exercice de fonctions de haut niveau :

- soit de responsabilités administratives de direction de services, divisions, départements ou groupes techniques, en administration centrale ou en services extérieurs, d'animation ou de conception au niveau le plus élevé au sein de ces services.

- soit d'expertise, s'agissant d'agents justifiant d'une haute qualification après avis, le cas échéant, des comités de domaines.

Article 4.

L'échelonnement indiciaire des catégories visées à l'article 2 ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	ECHELONS	INDICES BRUTS
Catégorie exceptionnelle	5	HEA
	4	1015
	3	966
	2	910
	1	860
Hors catégorie	10	966
	9	910
	8	860
	7	810
	6	773
	5	717
	4	670
	3	630
	2	590
	1	547
Ire catégorie	12	801
	11	759
	10	703
	9	653
	8	625
	7	588
	6	542
	5	500
	4	466
	3	442
	2	423
	1	379

AVANCEMENT ET PROMOTION

Article 5.

La durée moyenne et la durée minimale passées dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	DUREE D'ECHELONS	
Catégorie exceptionnelle	Durée moyenne	Durée minimale
4	--	--
3	3 ans	2 ans 6 mois
2	3 ans	2 ans 6 mois
1	3 ans	2 ans 6 mois
Hors catégorie	Durée moyenne	Durée minimale
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	2 ans 6 mois	2 ans
7	2 ans 6 mois	2ans
6	2 ans	1 an 6 mois
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	2 ans	1 an 6 mois
1	1 an	1 an
1re catégorie	Durée moyenne	Durée minimale
11	4 ans	3 ans
10	3 ans	2 ans 6 mois
9	3 ans	2 ans 6 mois
8	3 ans	2 ans 6 mois
7	3 ans	2 ans 6 mois
6	2 ans 6 mois	2 ans
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	1 an	1 an
1	1 an	1 an

Article 6.

Il est attribué chaque année dans chaque catégorie des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne prévue à l'article 5 pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux agents de la fonction publique de l'État.

Les réductions et les majorations prévues au premier alinéa sont réparties après avis de la commission consultative paritaire.

Ne peuvent bénéficier de réduction les agents ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur catégorie et ceux étant dans le 4e échelon de la catégorie exceptionnelle.

Article 7.

Dans la limite des postes vacants dans la catégorie supérieure, ou dans le 5e échelon de la catégorie exceptionnelle, après avis de la commission consultative paritaire prévue à l'article 9 ci-dessous et sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les agents de la 1re catégorie peuvent être promus à la hors-catégorie s'ils détiennent le 6e échelon de la 1re catégorie depuis au moins un an et s'ils justifient d'au moins 6 ans de services publics dans cette catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision.

- les agents de la hors-catégorie peuvent être promus dans la catégorie exceptionnelle s'ils détiennent 1 an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur catégorie et s'ils justifient d'au moins 12 ans de services publics dans la 1re catégorie ou dans la catégorie au titre de laquelle ils ont été reclassés conformément aux dispositions de la présente décision ; ils doivent en outre exercer les fonctions du niveau correspondant à la catégorie exceptionnelle, conformément à l'article 3 ci-dessus.

- les agents de la catégorie exceptionnelle peuvent être promus dans le 5e échelon de la catégorie exceptionnelle dans la limite de 3% de l'effectif des agents en catégorie exceptionnelle (avec arrondi au nombre entier supérieur) sans que le nombre total d'agents dans le 5e échelon n'excède 20% de l'effectif total des agents en catégorie exceptionnelle. Les agents doivent détenir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la catégorie exceptionnelle et justifier d'au moins 15 ans de services publics en catégorie A.

A titre transitoire, le taux d'agent en catégorie exceptionnelle prévu ci-dessus est porté à 6% pour les promotions au titre de 2010.

Le nombre maximal d'agents de la 1re catégorie et de la hors-catégorie pouvant être promus chaque année à la hors-catégorie et dans la catégorie exceptionnelle est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents de la catégorie considérée qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Le taux de promotion mentionné ci-dessus est fixé par décision du ministre chargé du développement durable.

Article 8.

Les agents promus en application de l'article 7 ci-dessus dans une catégorie supérieure sont classés dans cette catégorie à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur emploi précédent.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi, lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur nomination audit échelon.

Article 9.

Il est institué une commission consultative paritaire dont les attributions et la composition sont fixés par décision du ministre chargé du développement durable.

Article 10.

Les agents de la hors-catégorie relevant de la décision du 18 mars 1992 susvisée sont reclassés, à compter du 1er janvier 2010, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation d'origine dans la hors-catégorie	Nouvelle situation dans la hors-catégorie	
	Échelons	Ancienneté conservée
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans la catégorie d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la nouvelle catégorie.

Article 11.

La directrice des ressources humaines du ministère chargé du développement durable est chargée de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 1

Catégories d'agents non titulaires visées :

- Agents contractuels relevant des décrets n°46-1507 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées :

- hors catégorie
- 1re catégorie

- Agents sur contrats des écoles d'architecture (relevé de décisions du 20 décembre 1979) :

- hors catégorie
- 1re catégorie
- 2e catégorie

- Agents contractuels des transports (loi de finances n°74-1129 du 30 décembre 1974) :

- économiste de haut niveau
- économiste

- Personnels contractuels de l'environnement rémunérés sur des emplois de contractuels de niveau A.

- Personnels contractuels techniques et administratifs chargés d'études de haut niveau régis par l'arrêté interministériel du 10 juillet 1968, classés dans les niveaux :

- A3
- A2
- A1

- Agents non titulaires du niveau de la catégorie A, relevant des règlements locaux pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 à l'exception des agents régis par l'arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement relatif aux personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroutes.

- Agents recrutés sur contrats ou agents assimilés rémunérés sur des emplois du niveau de la catégorie A.

- Personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire régis par le décret n°78-1305 du 29 décembre 1978 :

- hors catégorie
- 1re catégorie
- 2e catégorie

ANNEXE 2**Catégories d'agents non titulaires visées :**

- Agents contractuels relevant des décrets n°46-1507 du 18 juin 1946 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées,
- Agents sur contrats des écoles d'architecture (relevé de décisions du 20 décembre 1979),
- Agents non titulaires relevant des comités techniques des transports (règlement du 14 août 1975 régissant les personnels contractuels des comités techniques des transports),
- Personnels contractuels de l'environnement,
- Agents non titulaires administratifs, techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'Équipement ou des services spécialisés à l'exception des agents relevant du règlement intérieur relatif aux personnels non titulaires (administratifs et techniques) employés au Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes,
- Agents non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Équipement d'Ile-de-France,
- Personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire régis par le décret n°78-1305 du 29 décembre 1978.